

Accord n° 2009-3

Relatif à l'intéressement du personnel aux résultats et performances de l'entreprise

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule

Avec ce nouvel accord, la direction de la société poursuit la politique engagée depuis plusieurs années visant à prendre en compte la contribution du personnel aux progrès de l'entreprise et à l'associer aux résultats de celle-ci.

Les trois indicateurs économiques retenus dans le précédent accord sont conservés: l'excédent brut d'exploitation, le coût du péage, le coût de la viabilité et deux indicateurs sociétaux, d'une part un indicateur de satisfaction de nos clients et d'autre part un indicateur sur le taux de fréquence des accidents du travail.

L'accord ainsi renouvelé doit permettre à chaque membre du personnel d'avoir une meilleure connaissance des critères de progrès retenus par la Direction générale et, en s'y associant pleinement, de participer au nécessaire et permanent effort collectif et d'être intéressé financièrement aux résultats de la société.

La signature du présent accord est également l'une des conditions permettant de verser, en 2009, la prime exceptionnelle prévue par l'accord d'entreprise n° 2009-1 sur les mesures salariales 2009.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de l'accord

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le présent accord a pour objet de fixer notamment :

- la formule générale de calcul de la masse globale d'intéressement,
- les modalités détaillées de calcul de la masse globale d'intéressement,
- les modalités de répartition,
- les dates de versements,
- les modalités d'information du personnel,
- la procédure de règlement des différends,
- la durée de l'accord.

Article 2 : Champ d'application et bénéficiaires

Le présent accord s'applique à tous les salariés de l'ensemble des établissements de la Société titulaires d'un contrat de travail et justifiant d'une ancienneté dans l'entreprise de trois mois.

Pour les salariés en contrat à durée déterminée, l'ancienneté requise prend en considération tous les contrats exécutés au cours de l'exercice de calcul et des douze mois qui le précèdent; elle s'apprécie à la date de clôture de l'exercice de calcul concerné ou à la date du départ en cas de rupture de contrat en cours d'exercice.

CHAPITRE II – CALCUL ET REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

Article 3: Formule de calcul de la masse globale d'intéressement et modalités de calcul de l'intéressement

La masse globale d'intéressement à répartir est déterminée à partir d'une formule de base assise sur trois indicateurs économiques et un indicateur sociétal

3.1 Formule de base

I = intéressement

MS = masse salariale de l'année (voir annexe 1)

a = chiffre ou ratio de l'année

m = chiffre, ratio ou indice égal à la moyenne des 3 années précédentes.

L'intéressement à répartir est la somme des quatre indicateurs suivants.

Les définitions retenues pour la masse salariale ainsi que pour les autres éléments de calcul figurent en annexe I.

3.1.1 EBITDA rapporté au chiffre d'affaires (CA) » de l'année civile.

L'intéressement est égal à 1,5% de la masse salariale corrigé de 50 fois la variation en pourcentage du rapport de ce ratio entre l'année considérée et le ratio de référence.

La formule est la suivante :

$$I \text{ EBITDA} = 1,50\% \times MS \times (1 + 50 (\text{EBITDA} / \text{CAa} - \text{EBITDA} / \text{CAm}))$$

Lorsque la formule conduit à un résultat négatif, l'intéressement pour cet indicateur est égal à zéro.

3.1.2 « coût du péage sur nombre de transactions » de l'exercice considéré.

L'intéressement est égal à 1,25 % de la masse salariale corrigé de 10 fois la variation en pourcentage du rapport de ce ratio entre l'année considérée et le ratio de référence.

La formule est la suivante :

$$I \text{ Péage} = 1,25\% \times MS \times (1 + 10 (1 - \text{ratio a} / \text{ratio m}))$$

Lorsque la formule conduit à un résultat négatif, l'intéressement pour cet indicateur est égal à zéro.

3.1.3 « coût de la viabilité par rapport aux kms parcourus pondérés » de l'exercice considéré.

L'intéressement est égal à 1% de la masse salariale corrigé de 10 fois la variation en pourcentage du rapport de ce ratio entre l'année considérée et le ratio de référence.

La formule est la suivante :

$$I \text{ viabilité} = 1,00\% \times MS \times (1 + 10 (1 - \text{ratio a} / \text{ratio m}))$$

Lorsque la formule conduit à un résultat négatif, l'intéressement pour cet indicateur est égal à zéro

3.1.4 « l'indice global de satisfaction client » de l'année considérée.

L'intéressement est égal à 0,25 % de la masse salariale corrigé de 10 fois la variation en pourcentage du rapport de cet indice entre l'année considérée et l'indice pris comme référence.

La formule est la suivante :

$$I \text{ satisfaction} = 0,25\% \times MS \times (1 + 10 (1 - S_m / S_a))$$

Lorsque la formule conduit à un résultat négatif, l'intéressement pour cet indicateur est égal à zéro.

Du fait de la modification de l'enquête de satisfaction clientèle, des dispositions transitoires doivent être déterminées afin d'assurer la transition entre l'ancienne et la nouvelle enquête de satisfaction clientèle.

A ce titre, l'année 2008 va servir de référence car la satisfaction clientèle a été mesurée pour cette année avec les 2 systèmes d'enquête clientèle avec les résultats suivants :

- 54 % de satisfaction avec l'ancienne enquête,
- 79,04 % de satisfaction avec la nouvelle enquête.

Il est donc possible de reconstituer un pourcentage de satisfaction clientèle sur cette base pour les années 2007 (51 % avec l'ancienne enquête) et 2006 (48 % avec l'ancienne enquête) ce qui est nécessaire pour avoir les 3 années de référence (« m »).

Ce pourcentage « reconstitué » qui sera pris en compte pour le calcul de l'intéressement des exercices 2009, 2010 et 2011 est de 74,65 % pour 2007 et 70,26 % pour 2006.

A compter de l'exercice 2011, le calcul de cet indicateur pourra s'effectuer sur la base des résultats réellement constatés pour les 3 années précédentes.

3.2 Majoration liée à la diminution du taux de fréquence des accidents du travail.

Lorsque le taux de fréquence des accidents du travail de l'année considérée pour l'ensemble de la Société est inférieur à la moyenne de ce même taux calculé sur les trois dernières années, le résultat de l'ensemble des quatre indicateurs précédents est majoré de 10%.

Les accidents du travail causés par des tiers de l'entreprise ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce taux de fréquence.

Article 4 : Modalités de répartition de l'intéressement

Pour chaque exercice, la masse globale d'intéressement calculée suivant les modalités détaillées à l'article 3, sera répartie individuellement de la façon suivante:

- **pour 50 %, proportionnellement aux revenus bruts d'activité perçus par le salarié au cours de l'exercice considéré** en sachant que pour les périodes d'absences pour congé de maternité, pour congé de paternité, pour congé d'adoption, pour arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou de trajet ou à une maladie professionnelle reconnue comme telle par les organismes de sécurité sociale, les revenus bruts d'activité pris en compte sont ceux qu'aurait perçu le salarié concerné pendant les mêmes périodes s'il avait travaillé.

Par revenus bruts d'activité, il convient d'entendre le montant des salaires bruts soumis à cotisations de sécurité sociale retenu par la DADS duquel on déduira l'indemnité de réinstallation, la part soumise de l'indemnité de départ à la retraite, la gratification pour médaille du travail, l'indemnisation des jours de carence maladie, les indemnités journalières de sécurité sociale.

- **pour 50 %, en fonction de la durée de présence effective ou assimilée du salarié dans l'entreprise au cours de l'exercice considéré** selon le rapport entre le total des heures normales de travail effectif ou assimilé, ou des jours normaux de travail effectif ou assimilé du salarié et le nombre d'heures ou de jours de travail correspondant à un temps plein de l'entreprise. Pour les intermittents, on retiendra les heures normales effectivement travaillées pendant la période de référence dans la limite fixée à leur contrat.

Par durée de présence assimilée, au sens du présent article, il convient d'entendre:

- congés de fractionnement,
- congés pour événements familiaux, légaux ou conventionnels,
- formation professionnelle pendant le temps de travail,
- jours fériés payés ou récupérés des personnels postés,
- repos compensateurs,
- récupération des temps de pauses payées,
- congés légaux de maternité, de paternité et d'adoption,

- congés de bilan de compétence,
- préavis non effectué en cas de dispense d'exécution par l'entreprise,
- arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou de trajet ou à une maladie professionnelle,
- congés de formation économique, sociale et syndicale,
- congé de formation du conseiller du salarié et temps passé hors de l'entreprise pendant le temps de travail par le conseiller du salarié pour l'exercice de sa mission,
- heures de délégation et heures sociales,
- temps passés hors de l'entreprise pendant le temps de travail par les conseillers prud'homaux,
- la durée de la formation agréée des conseillers prud'hommes,
- jours fériés locaux d'Alsace Moselle.

Article 5 : Plafonnement collectif du résultat de l'intéressement

La masse globale à répartir au titre de l'intéressement est de 4% du brut soumis de la DADS versé à l'ensemble du personnel au cours de l'exercice de référence.

Si la majoration de 10% prévue à l'article 3.2 est effective, alors le plafond sera porté de 4 % à 4,4%

Article 6 : Plafonnement individuel de l'intéressement

Le montant de l'intéressement distribué à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale défini selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Article 7 : Régime social et fiscal de l'intéressement

Régime social

Conformément aux dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur, les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord n'ont pas le caractère de rémunération pour l'application de la législation de la sécurité sociale et ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Régime fiscal

Conformément aux dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur, l'entreprise peut déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt le montant des primes versées en application du présent accord.

Pour les salariés, elles sont soumises à l'impôt sur le revenu selon les règles fixées par le code général des impôts.

C.S.G. et C.R.D.S.

Les sommes allouées aux salariés au titre du présent accord d'intéressement, sont assujetties à la CSG et à la CRDS selon le taux en vigueur lors du paiement de l'intéressement.

CHAPITRE III – VERSEMENT / AFFECTATION ET INFORMATIONS OBLIGATOIRES

Article 8 : Versement de l'intéressement

Le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après la clôture et l'approbation des comptes de l'exercice considéré par le conseil d'administration. Le versement de l'intéressement a donc lieu pour le 31 mai sauf non approbation des comptes par le conseil d'administration.

Un acompte sera versé au mois de novembre en fonction des résultats du premier semestre. En cas de non-déclenchement de l'intéressement, l'acompte serait retenu par tiers sur la paie des mois de juin, juillet et août de l'année suivante.

Il n'y aura pas de versement d'acompte dans les situations suivantes :

- si le calcul effectué en fonction des résultats du premier semestre donne un résultat strictement inférieur à 80 € (quatre vingt euros) net de CSG et de CSRDS,
- si le contrat de travail du bénéficiaire est rompu à la date de versement de l'acompte,

Dans ces deux situations, le salarié percevra la prime d'intéressement en une seule fois à la date prévue ci-dessus.

Article 9 : Affectation au Plan d'Épargne Groupe (PEG)

Les salariés peuvent verser tout ou partie de leur intéressement sur le plan d'épargne existant. Les sommes ainsi affectées sont alors exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de la moitié du plafond annuel de sécurité sociale.

Les versements de l'intéressement sur le PEG sont abondés par la société dans les conditions définies par le règlement dudit plan.

Les bénéficiaires dont le contrat de travail est rompu lors du versement de l'intéressement peuvent choisir d'affecter tout ou partie de leur intéressement sur le plan d'épargne existant et bénéficier de l'abondement dans les conditions définies par le règlement du plan. Chaque salarié reçoit une note lui indiquant le montant de l'intéressement qui lui est dû au titre de l'exercice précédent et mentionnant la possibilité d'en verser tout ou partie sur le plan d'épargne existant.

Article 10 : Information collective du personnel

Une information sera faite au comité central d'entreprise lorsqu'il sera procédé au calcul de l'intéressement et à sa répartition. Le personnel sera informé du texte du présent accord d'intéressement par affichage sur les panneaux prévus à la communication avec le personnel et par la mise en ligne de ce même texte sur l'intranet de la Société.

Article 11 : Information individuelle du personnel

Une notice d'information sur l'accord d'intéressement sera remise à l'ensemble du personnel de l'entreprise.

Chaque salarié bénéficiaire recevra une fiche indiquant:

- le montant global de l'intéressement,
- le montant moyen perçu par l'ensemble des bénéficiaires,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS.

Chaque salarié quittant l'entreprise avant le paiement de l'intéressement devra communiquer à celle-ci l'adresse à laquelle il pourra être joint. A défaut, l'entreprise se référera à la dernière adresse connue. Si le salarié ne peut être atteint. Les sommes dues seront tenues à sa disposition pendant un an dans l'entreprise. Passé ce délai, l'entreprise les versera à la caisse des dépôts et consignations où le salarié pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Procédure de règlement des différends

Tout différend concernant l'application du présent accord est soumis d'abord à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

Si aucun accord ne peut être trouvé, le différend est évoqué devant le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En l'absence de solution, le différend est porté devant la juridiction compétente.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

Article 13 – Date d'entrée en vigueur – Durée - Dénonciation, révision et adhésion

Date d'entrée en vigueur :

Sous réserve des éventuelles modifications de mise en conformité demandées par la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), le présent accord prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

Durée :

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans, sans possibilité de tacite reconduction à l'échéance, et s'applique aux trois exercices allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011.

Adhésion :

Toute organisation syndicale représentative au niveau central de l'entreprise et non-signataire du présent accord pourra y adhérer conformément aux dispositions légales.

Révision :

Le présent accord ne pourra être révisé, pendant sa période d'application, que d'un commun accord entre les parties signataires de l'accord initial.

Pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, l'avenant portant révision devra obligatoirement être signé au plus tard dans les six premiers mois de l'exercice au cours duquel il doit prendre effet ou avant la fin de la première moitié de la période de calcul de l'intéressement.

A cet effet, les résultats d'un exercice seront considérés comme prévisibles lorsque la moitié de l'exercice s'est déroulée.

Dénonciation :

Toute dénonciation du présent accord pendant la période d'application ne pourra résulter que d'un accord de l'ensemble des parties signataires de l'accord initial.

Pour être applicable à l'exercice en cours, la dénonciation doit respecter les mêmes conditions de délai et de dépôt que l'accord lui-même.

Article 14 - Dépôt

Conformément aux dispositions des articles L 2231-5 et suivant et R 2231-1 et suivants du code du travail, le présent accord sera déposé par la Direction auprès de la DDTEFP et auprès du Greffe du Conseil des prud'hommes.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 25 juin 2009

La CFTC est Signataire

ANNEXE 1 – Définition des éléments de calcul retenus à l'article 3

Masse salariale : salaires bruts versés durant l'exercice, tels qu'ils sont retenus pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (L 242-1 du code de la sécurité sociale)

EBITDA (Earning Before Interest and Taxes, Depreciation, Amortization): il est égal à la valeur ajoutée et la subvention d'exploitation moins les impôts et taxes (sauf TVA brute) et les charges de personnel. Les charges exceptionnelles en sont exclues. Ce ratio mesure la performance de l'entreprise indépendamment de l'incidence de la politique d'investissement et de la politique financière.

Charges de péage : coût du péage en euros constants, avec amortissements et hors provisions.

Transactions : toutes les transactions manuelles et automatiques.

Charges de viabilité : coût de la viabilité en euros constants, avec amortissements et nettes des remboursements d'assurance.

Kilomètres parcourus pondérés : kilomètres parcourus VL + 2,5 x (kilomètres parcourus PL).

Indice de satisfaction client : l'enquête réalisée annuellement pour le compte de la Sanef servira de support à l'indicateur.

Si le contenu des éléments précédents devait évoluer du fait de la comptabilité analytique, les ratios afférents seraient calculés sur celui de l'année immédiatement précédente recalculé pro forma.